

Thème 9 : L'étude juridique

Pour créer son entreprise, le créateur a le choix entre la forme individuelle ou la forme sociétaire. Dans cette dernière, on distingue les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

1. L'entreprise individuelle

Capital	Aucun capital minimum n'est exigé lors de la constitution
Fonctionnement de l'entreprise	C'est une entreprise dirigée par une seule personne (le créateur)
Responsabilité du chef d'entreprise	Illimitée, le créateur prend seul toutes les décisions et les assume
Statut social du chef d'entreprise	Le créateur ne peut être considéré comme salarié de son entreprise, il est rémunéré par les bénéfices de l'entreprise
Statut fiscal du chef d'entreprise	Tout ce que le créateur gagne ou retire de sa caisse ou sa banque est considéré par le fisc comme un bénéfice distribué, soumis à l'impôt sur le revenu
Régime d'imposition de l'entreprise	Le créateur peut opter pour l'un des 3 régimes suivants concernant l'impôt sur le revenu : - le résultat net réel : l'entrepreneur est obligé de payer l'IR selon le barème progressif avec une cotisation minimale de 0,25%, 0,50% ou 6%, selon le cas, calculé sur le total du chiffre d'affaires ; - le résultat net simplifié : le calcul de ce résultat est clôturé le 31 décembre de chaque année. Il est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges à l'exclusion des provisions ; - le forfait : est déterminé par application au chiffre d'affaires de l'année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au code général des impôts
Recommandations	L'entreprise individuelle est recommandée pour les créateurs qui tiennent à leur autonomie. Cette forme juridique exige peu d'investissement et présente des risques modérés.

2. La société en nom collectif SNC

Capital	Pas de minimum de capital
Nombre d'associés	Peut être créée avec deux personnes au moins
Responsabilité des associés	Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (c'est-à-dire en cas de défaillance de la société, la responsabilité peut s'étendre au patrimoine privé de chacun des associés)
Fonctionnement de la société	- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts. - Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non. - L'autorisation préalable des associés est requise lorsque le gérant exerce une activité similaire à celle de la société, ou que sa relation avec la société est régie par une convention. - Les décisions qui ne rentrent pas dans le cadre des pouvoirs attribués aux gérants, sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts en ce qui concerne certaines décisions.
Régime fiscal	Le créateur de la SNC peut opter pour : - l'IR : la société paiera l'IR au taux progressif de 10%, 20%, 30%, 34% ou 38% à compter du 1 ^{er} janvier 2010 en N+1 après le dépôt du bilan selon le régime du résultat net réel ; - l'IS : la société paiera soit l'IS au taux de 30% en mars N+1 après avoir payé

	4 acomptes de 25% chacun, calculés sur la base de l'impôt de l'exercice N-1, soit la cotisation minimale au taux de 0,50% (pour les professions commerciales, industrielles et artisanales) ou de 0,25% (pour les opérations de commerce au titre des produits suivants : beurre, gaz, eau, électricité, sucre, huile, farine et produits pétroliers). Cette cotisation minimale est payable le 31 mars de chaque année avec le dépôt du bilan.
Cessation des parts sociales	Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés
Autres caractéristiques de la société	<ul style="list-style-type: none"> - Les associés sont considérés comme des commerciaux. - La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel hors taxes dépasse 50 millions de dhs. - Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.
Recommandations	Cette forme juridique est recommandée pour les activités à faible risque (peu de capitaux)

3. La société en commandite simple

Capital	Aucun capital minimum n'est exigé
Nombre d'associés	C'est une société avec au moins 2 types d'associés : un commandité et un commanditaire
Responsabilité des associés	L'associé commandité est responsable indéfiniment et solidairement alors que l'associé commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de ses dettes
Fonctionnement de la société	Le gérant ne peut pas être choisi parmi les associés commanditaires. De ce fait, le gérant ne peut être que commandité
Cessation des parts sociales	Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés
Autres caractéristiques de la société	<ul style="list-style-type: none"> - Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société. - La société continue malgré le décès d'un commanditaire. - La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions dhs. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à la majorité requise pour la modification des statuts.
Régime fiscal	Identique à celui de la société en nom collectif (SNC)

4. La société en commandite par actions

Capital	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun capital minimum n'est exigé - Capital divisé en action
Nombre d'associés	<ul style="list-style-type: none"> - C'est une société avec au moins 2 types d'associés : les commandités et les commanditaires. - Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois
Responsabilité des associés	La société est constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
Fonctionnement	- Le ou les gérants sont désignés par les statuts.

de la société	<ul style="list-style-type: none"> - Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. - Le conseil de surveillance fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il porte un jugement sur la gestion de la société et révèle, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever dans les états de synthèse de l'exercice.
Transformation de la société	La transformation de la SCA en SA ou SARL est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum

5. La société à responsabilité limitée SARL

Capital	Aucun capital minimum n'est exigé
Nombre d'associés	De 1 à 50. Si le nombre d'associés dépasse 50, la société doit être transformée en SA
Fonctionnement de la société	<ul style="list-style-type: none"> - La société est gérée par un ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, généralement désignés dans les statuts. - La durée du mandat des gérants est de 3 ans en l'absence des dispositions statutaires. - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes de gestion
Responsabilité des associés	Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
Autres caractéristiques de la société	<ul style="list-style-type: none"> - La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si le chiffre d'affaires dépasse 50 millions de dhs. - L'assemblée générale constitue le principal instrument de contrôle de la SARL.
Régime fiscal	La société est soumise à l'IS au taux de 30% (à compter de 2008)
Cessation des parts sociales	<ul style="list-style-type: none"> - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous peine de nullité. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - La SARL est recommandée dans le cas où le créateur souhaite limiter les risques en s'associant avec d'autres associés. - Le créateur veut bénéficier, en tant que gérant de la SARL, du statut de salarié et des avantages d'affiliation à la CNSS et aux caisses de retraite. - Les créateurs envisagent à moyen ou long terme, l'introduction de l'entreprise en bourse et la transformation de celle-ci en SA.

6. La société anonyme SA

Il existe deux formes de sociétés anonymes : la SA avec conseil d'administration et la SA avec directoire et conseil de surveillance.

6.1. La SA avec conseil d'administration

Capital	Le capital minimum est 300.000 dhs si la société ne fait pas appel public à l'épargne et 3.000.000 dhs si la société fait appel public à l'épargne
Nombre d'associés	Au moins 5 associés
Fonctionnement de la société	<ul style="list-style-type: none"> - La société est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 12 au plus et de 15 si la société est cotée en bourse. - Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'un minimum d'action qui doit être précisé dans les statuts. - La durée du mandat des membres du CA est déterminée dans les statuts

	<p>sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et 3 ans en cas de nomination par les statuts.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, toute décision à la réalisation de son objet social au nom de la société. - Le CA élit en son sein un président qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et représente la société dans ses rapports avec les tiers. - Le CA convoque les assemblées d'actionnaires, fixe l'ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions. - Le CA établit à la clôture de chaque exercice le rapport de gestion annuel qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire.
Rémunération du conseil d'administration	L'assemblée générale peut allouer au CA une somme annuelle fixe, qu'il répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables
Rémunération du PDG	Le salaire du PDG est fixé par le CA
Contrôle de la société	Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés pour faire le contrôle et le suivi des comptes sociaux
Responsabilité des actionnaires	Limitée à leurs apports dans la société
Régime fiscal	La société est soumise à l'IS au taux de 30% (à compter de 2008)
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - La SA est recommandée pour les projets présentant un fort potentiel de développement et nécessitant d'importants fonds. - les créateurs envisagent d'introduire la société en bourse.

6.2. La SA avec directoire et conseil de surveillance

Capital	Le capital minimum est 300.000 dhs si la société ne fait pas appel public à l'épargne et 3.000.000 dhs si la société fait appel public à l'épargne
Nombre d'associés	Au moins 5 associés
Fonctionnement de la société	<p>1. Le directoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société est dirigée par un directoire composé d'un nombre ne pouvant pas dépasser 5 et 7 si la société est cotée en bourse. - Les membres du directoire sont désignés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité du président. - La durée du mandat des membres du directoire est déterminée dans les statuts et est comprise entre 2 et 6 ans. -Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. <p>2. Le conseil de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est composé de 3 à 12 membres et peut porter à 15 si la société est cotée en bourse. - Les membres du conseil de surveillance sont nommés dans les statuts par l'assemblée générale ordinaire, et ne peuvent pas faire partie du directoire. - Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président. - Les membres du conseil doivent être propriétaires d'un maximum d'actions à préciser dans les statuts. - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.
Rémunération du directoire	L'assemblée générale fixe la rémunération des membres du directoire sur proposition du conseil de surveillance

Rémunération du conseil de surveillance	L'assemblée générale peut allouer au conseil de surveillance une somme annuelle fixe que ce dernier répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables
Contrôle de la société	La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire quelque soit le chiffre d'affaire
Responsabilité des actionnaires	Limitée à leurs apports dans la société
Régime fiscal	La société est soumise à l'IS au taux de 30% (à compter de 2008)

Ci-après un tableau récapitulatif des caractéristiques des différents types d'entreprises.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des entreprises.

Type de société / Critères	Entreprise individuelle	SNC/SCS	SCA	SARL	SA
Nombre d'associés	1	2	4 ¹	1 à 50	5
Responsabilité	Illimitée	Illimitée avec solidarité	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports
Type de propriété	Industrielle	Parts sociales	Actions	Parts sociales	Actions
Organe de gestion	Créateur	Gérant / Cogérants	Gérant / Cogérants	Gérant / Cogérants	Conseil d'administration Directoire avec conseil de surveillance
Nature commerciale	commerçant	Commerciale par la forme	Commerciale par la forme	Commerciale par la forme	Commerciale par la forme
Forme sociétaire	Individuelle	Société de personnes	Société de capitaux	Société de capitaux	Société de capitaux
Régime fiscal	3 régimes d'IR : réel, simplifié ou forfait	IR ou IS	IS	IS	IS
Contrôle	CAC ² facultatif	CAC facultatif sauf si le CA excède 50 millions dhs	Conseil de surveillance	CAC facultatif sauf si le CA excède 50 millions dhs	CAC obligatoire
Capital minimum exigé	Pas de capital	Pas de capital	–	Pas de capital	300000 dhs et 3000000 dhs

¹ Un commandité et 3 commanditaires

² commissaires aux comptes

Annexe : Guide des formalités administratives de création d'entreprises

La raison Sociale ou Dénomination

La dénomination de l'entreprise représente le premier contact entre celle-ci, et sa clientèle; la dénomination doit être:

- * unique
- * simple à retenir;
- * suggestive de l'activité de l'entreprise
- * après obtention du certificat négatif, le nom ou, la dénomination commerciale ou l'enseigne doit être inscrite au registre du commerce dans un délai d'une année (ART 75 / loi 15-95 code du commerce).

Le certificat négatif (CN)

Le certificat négatif est une attestation fournie sur place au CRI, et qui peut être aussi sollicité et obtenu directement auprès des services de l'OMPIC, c'est un document par lequel le service central au registre du commerce, atteste qu'aucune autre entreprise, au Maroc, ne porte le même nom que celui choisi par le demandeur pour sa société.

Ainsi lorsque, le promoteur a décidé du choix du nom de son entreprise, il doit remplir un formulaire auprès du CRI; aucun document n'est demandé pour cette recherche de nom.

Pour gagner du temps, il est recommandé de proposer trois noms; de cette manière on a plus de chance d'avoir une réponse affirmative au moins pour un des trois noms.

Dans la majorité des cas, le nom demandé existe déjà. Pour cela, il faut proposer un nom original et peu commun.

Guide des formalités

Formalité 1 : certificat négatif

Formalité 2 : établissement des statuts (Acte notarié ou sous seing privé)

Formalité 3 : établissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport

Formalité 4 : blocage du montant du capital libéré

Formalité 5 : établissement de la déclaration de souscription et de versement

Formalité 6 : dépôt des actes de création de société et formalités d'enregistrement

Formalité 7 : inscription à la patente et identifiant fiscal (IS - IGR -TVA)

Formalité 8 : immatriculation au registre de commerce

Formalité 9 : affiliation à la CNSS

Formalité 10 : publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel

Formalité 1 : certificat négatif

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne
Administration concernée	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale représenté au sein du Centre Régional d'Investissement
Documents demandés	- Présenter une demande sur imprimé à retirer auprès du CRI - Carte d'identité nationale ou passeport, - Photocopie de la carte d'identité nationale ou passeport si l'investisseur se fait représenter par une autre personne
Frais	- 50 dhs pour la recherche - 100 dhs pour le certificat négatif - timbre de quittance de 20 dhs

N.B:

- Passés un délai d'un mois, les certificats négatifs non retirés seront annulés
- Passés un délai d'un an, les certificats négatifs retirés et non déposés pour inscription au registre du commerce seront annulés

Formalité 2 : établissement des statuts (Acte notarié ou sous seing privé)

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales
Organes concernés	Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc.
Renseignements à fournir	À définir avec le cabinet juridique chargé du dossier
Frais	- 20 dhs de frais de timbres pour la légalisation par feuille - honoraires du cabinet juridique - droit d'enregistrement 1,5% du capital minimum 1000 dhs.

Formalité 3 : établissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport

Entreprises concernées	Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SAS et SCA
Organes concernés	Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc.
Pièces justificatives	bulletins de souscription signés par les souscripteurs
Frais	honoraires du cabinet juridique

Formalité 4 : blocage du montant du capital libéré

Entreprises concernées	Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SARL, SAS
Administration concernée	Banque
Formalités	Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds par la société. Une attestation de blocage de capital libéré doit être délivrée par la banque
Pièces justificatives	Pour SA, SAS : les statuts, certificat négatif, pièces d'identité, les bulletins de souscription Pour SARL : toutes les pièces sauf les bulletins de souscription. Pour SAS : blocage total du montant du capital libéré. Pour SA et SARL : blocage de ¼ du montant du capital libéré.

Formalité 5 : établissement de la déclaration de souscription et de versement

Entreprises concernées	SA, SAS, SCA
Organes concernés	Cabinet Juridique: fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc.
Forme juridique de la déclaration de souscription et de versement	- Suivant acte authentique établi par un notaire - Suivant acte sous seing privé établi par le cabinet juridique - Devant être déposé au greffe de tribunal du lieu du siège social.

Pièces justificatives	Les bulletins établis par le notaire et l'attestation de blocage du capital libéré de la banque
Frais	honoraires du notaire ou fiduciaire

Formalité 6 : dépôt des actes de création de société et formalités d'enregistrement

Entreprises concernées	SA, SARL, SNC, SCS, SCA
Administration concernée	Direction Régionale des Impôts représentée au sein du Centre Régional d'Investissement
Documents à fournir	- Pour toutes les sociétés: Dans le mois de l'acte (30 jours) à compter de la date de l'établissement - Pour toutes les sociétés : le contrat de bail ou l'acte d'acquisition doivent être enregistrés dans le mois de leur établissement.
Frais	Pour SA : - 1,5% du capital, avec un minimum de 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par feuille pour les statuts de la société - PV de nomination du président et de conseil d'administration : 200 dhs Pour les autres formes : - 1,5% du capital, avec un minimum de 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par feuille pour les statuts de la société - PV de nomination du gérant : 200 dhs Pour SNC et SCA : quelque soit le montant du capital, 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par feuille pour les statuts de la société Pour toutes les sociétés : enregistrement du contrat de bail : 200 dhs (délai 30 jours)

Formalité 7 : inscription à la patente et identifiant fiscal (IS - IGR -TVA)

Entreprises concernées	Pour les entreprises individuelles : Patente, IGR, TVA Pour les sociétés commerciales (à l'exception de la SNC sur option) : Patente, IS, TVA
Administration concernée	Direction Régionale des Impôts représentée au sein du Centre Régional d'Investissement
Documents à fournir	Pour la Patente : - agrément ou diplôme pour les activités réglementées - accord de principe pour les établissements classés - le contrat de bail au l'acte d'acquisition ou attestation de domiciliation par une personne morale
Frais	Néant

Formalité 8 : immatriculation au registre de commerce

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales sauf la société en participation.
Administration concernée	Tribunal de commerce représenté au sein du centre régional d'investissement

Frais	Pour personnes morales : 350 dhs (Dépôt des statuts : 200 dhs, immatriculation au RC : 150 dhs) Pour personnes physiques : 150 dhs
--------------	---

Formalité 9 : affiliation à la CNSS

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales
Administration concernée	Caisse nationale de la sécurité sociale représentée au sein du Centre Régional d'Investissement
Frais	Néant

Formalité 10 : publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales
Organes concernés	Journal d'annonces légales Bulletin officiel
Formalités	- Pour les SA, SAS et GIE : publication dans un Journal d'annonces légales avant immatriculation au RC puis une 2ème publication dans un Journal d'annonces légales et au Bulletin officiel après immatriculation - Pour les autres formes de sociétés commerciales : publication dans un Journal d'annonces légales et au Bulletin officiel après immatriculation au RC
Frais	variable